

**16 janvier 1996. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 009/CAB/MIN/ ECNT/96 modifiant et complétant l'arrêté 070/CAB/ MIN/ECNT/94 du 27 mars 1994 portant actualisation de certains taux des taxes et redevances prévues à l'initiative du ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme. (Ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme)**

## **TITRE PREMIER**

### **MODE DE PAYEMENT DES TAXES ET REDEVANCES**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les taux de taxes et redevances sont fixés en devise (dollar) en vue de prévenir la dépréciation monétaire mais leur paiement s'effectue en zaïre monnaie au taux du jour de la devise prise en considération (le dollar USA).

## **TITRE II**

### **AGRÉMENT DES PROJETS ET EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS**

**Art. 2.** — Tout projet hôtelier, de restaurant et similaire, qu'il soit de création, de modification ou d'extension, doit recevoir au préalable et avant le début des travaux, un certificat technique d'agrément dont la délivrance est soumise au paiement d'une taxe de 1 % du coût total évalué de l'investissement.

Les restaurants et autres établissements similaires existants non encore en règle sont tenus de se conformer au prescrit du présent arrêté.

**Art. 3.** — L'octroi d'une licence d'exploitation, d'un hôtel est soumis au paiement d'une taxe dont le montant est fixé comme suit:

- hôtel de moins de 50 chambres: 25 \$ USD;
- hôtel de 51 chambres à 100 chambres: 50 \$ USD;
- hôtel de 101 chambres à 200 chambres: 100 \$ USD;
- hôtel de 201 chambres à 350 chambres: 200 \$ USD;
- hôtel de 351 chambres et plus: 250 \$ USD.

La licence prévue ci-dessus est renouvelable en cas d'aménagement, d'extension ou de déplacement de l'hôtel.

**Art. 4.** — La délivrance d'un certificat d'homologation qui détermine la catégorie de l'hôtel est subordonnée au paiement d'une taxe annuelle d'homologation qui s'analyse de la manière suivante:

- hôtel sans étoile: 30 \$ USD;
- hôtel à 1 étoile: 50 \$ USD;
- hôtel à 2 étoiles: 150 \$ USD;
- hôtel à 3 étoiles: 200 \$ USD;
- hôtel à 4 étoiles: 300 \$ USD;
- hôtel à 5 étoiles: 350 \$ USD.

**Art. 5.** — L'octroi de la licence d'exploitation d'un restaurant donne lieu au paiement d'une taxe dont le montant est déterminé comme suit:

- restaurant de moins de 20 places: 25 \$ USD;

- restaurant de 20 à 50 places: 50 \$ USD;
- restaurant de 51 à 100 places: 75 \$ USD;
- restaurant de plus de 100 places: 100 \$ USD.

**Art. 6.** — La délivrance d'un certificat d'homologation qui détermine la catégorie d'un restaurant est subordonnée au paiement d'une taxe d'homologation qui s'analyse de la manière ci-après:

- restaurant à 1 fourchette: 25 \$ USD;
- restaurant à 2 fourchettes: 50 \$ USD;
- restaurant à 3 fourchettes: 100 \$ USD;
- restaurant à 4 fourchettes: 150 \$ USD.

### **TITRE III**

#### **AGRÉMENT DES PROJETS ET EXPLOITATION DES AGENCES DE VOYAGES**

**Art. 7.** — Tout projet d'agence de voyages et similaires, qu'il soit de création, de modification ou d'extension, doit recevoir au préalable et avant le début des travaux, un certificat technique d'agrément dont la délivrance est soumise au paiement d'une taxe de 1 % du coût total évalué de l'investissement.

Les agences de voyages existantes non encore en règle sont tenues de se conformer au prescrit du présent arrêté.

**Art. 8.** — L'octroi d'une licence d'exploitation d'une agence de voyages est soumis au paiement d'une taxe déterminée de la manière suivante:

- agence de catégorie A: 150 \$ USD;
- agence de catégorie B: 100 \$ USD;
- agence de catégorie C: 50 \$ USD.

**Art. 9.** — La délivrance d'un certificat d'homologation qui détermine la catégorie de l'agence est subordonnée au paiement d'une taxe annuelle d'homologation qui s'analyse de la manière suivante:

- agence de catégorie A: 200 \$ USD;
- agence de catégorie B: 150 \$ USD;
- agence de catégorie C: 50 \$ USD.

**Art. 10.** — Il est prévu trois taux de cautionnement:

- pour la catégorie A, le cautionnement est de: 5.000 \$ USD;
- pour la catégorie B, le cautionnement est de: 2.500 \$ USD;
- pour la catégorie C, le cautionnement est de: 100 \$ USD.

**Art. 11.** — Les frais de constitution, des enquêtes et du suivi du dossier sont à charge de l'opérateur économique. Ils sont fixés à 5 % des taxes à percevoir et payés auprès du service concerné du ministère pour servir des frais administratifs.

**Art. 12.** — Sans préjudice des dispositions des articles 133 et 135 du Code pénal, est passible d'une servitude de 20 jours au maximum de 500 \$ USD (dollars) d'amende ou d'une de ces peines seulement, tout exploitant ou l'un de ses préposés, pris en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 13.** — Le secrétaire général au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge les dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à la date de sa signature.

